



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>20/120/A</b>
Date du prononcé <b>09 février 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AU/60</b>
En cause de : <b>CPAS DE BOUILLON C/ S.</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Neufchâteau

Chambre 8-A

# Arrêt

CPAS - intégration sociale  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**\* CPAS – revenu d'intégration sociale – refus – prise en compte des ressources des ascendants – principalement art. 16 de la loi du 26 mai 2002 et 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002**

**EN CAUSE :**

**LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BOUILLON** (en abrégé : « CPAS DE BOUILLON »),  
B.C.E. n° 0212.352.794, dont les bureaux sont établis à 6830 BOUILLON, rue de l'Ange Gardien, 7,

**Partie appelante**, comparaisant par Maître Renaud CRASSET, Avocat à 6830 BOUILLON, Rue Georges Lorand, 11,

**CONTRE :**

**Monsieur S.**

**Partie intimée**, comparaisant par Maître Lucie LEYDER, Avocate à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY, Rue du Serpont, 29 A, bte 2.

•  
• •

**I.- INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 janvier 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 12 octobre 2020 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2<sup>e</sup> chambre (R.G. 20/120/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 12 novembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 novembre 2020, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 09 décembre 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 09 décembre 2020 sur pied de l'article 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 09 juin 2021 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 16 décembre 2020 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 09 février 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la partie appelante, remis au greffe de la cour le 09 avril 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 06 mai 2021 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, déposé à l'audience du 09 juin 2021 ;
- la continuation, actée à l'audience publique du 09 juin 2021, pour l'audience du 10 novembre 2021 ;
- les avis de remise envoyés aux parties par courriers du 10 juin 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 10 novembre 2021 ;
- la continuation, actée à l'audience publique du 10 novembre 2021, pour l'audience du 12 janvier 2022 ;
- les avis de remise envoyés aux parties par courriers du 16 novembre 2021 sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, pour l'audience publique du 12 janvier 2022 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 12 janvier 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 12 janvier 2022.

Madame Corinne LESCART, Substitut Général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

La partie intimée a immédiatement répliqué, oralement, à cet avis, la partie appelante ne souhaitant quant à elle pas y répliquer.

## **II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Monsieur S., né le XX XX 1981, est de nationalité belge ; il possède également la nationalité canadienne ;

- il a travaillé pendant environ 18 ans au Canada, en tant que pilote d'avions ;
- d'août 2018 à juin 2019, il a travaillé au Togo pour Ethiopian Airlines, en tant que pilote indépendant ;
- en juin 2019, il est revenu vivre chez ses parents (respectivement nés en 1947 et 1957); il explique que cette situation devait être provisoire, dans l'attente de retrouver un emploi au Canada ; un autre facteur défavorable trouve sa source dans le fait que sa licence de pilote, canadienne, ne lui permet pas d'être engagé en Belgique à moins de passer par une reconversion européenne, onéreuse ;
- les mois se sont écoulés, et il n'a pas trouvé d'emploi ; la crise sanitaire a été l'un des facteurs compliquant la recherche d'emploi de Monsieur S. ;
- le 09 mars 2020, Monsieur S. a introduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE BOUILLON, étant sans emploi depuis le mois de juin 2019, sans ressources depuis cette date (n'ayant pas droit aux allocations de chômage en Belgique) et n'ayant plus d'économies ;
- en séance du 02 avril 2020, le CPAS DE BOUILLON a décidé de ne pas lui accorder le revenu d'intégration sociale sollicité, justifiant notamment cette décision comme suit :

*« Toutes les conditions ne sont pas remplies, c'est-à-dire :*

*- Vous cohabitez avec vos parents et ceux-ci disposent de ressources suffisantes d'un montant supérieur au revenu d'intégration de votre catégorie taux cohabitant (art. 34, §2 de l'Arrêté Royal du 11/07/2002). Le calcul des ressources prises en considération figure ci-dessous.*

*(...) Total des ressources des cohabitants pris en compte :  $(23508.0 - (2 \times 7671.25 + 0 \times 15550.96) / 1) = 8165.50$*

*Montant de l'immunisation pour la catégorie : 0.00*

*Montant du revenu d'intégration à octroyer :  $7.671.25 - (0.00 + 8165.50 - 0.00) = 0.00$  »*

Il s'agit de la première décision litigieuse ;

- Monsieur S. a réintroduit une demande de revenu d'intégration sociale auprès du CPAS DE BOUILLON le 10 avril 2020;
- en séance du 07 mai 2020, le CPAS DE BOUILLON a décidé de solliciter un complément d'informations auprès de Monsieur S. ;

- en séance du 04 juin 2020, le CPAS DE BOUILLON a décidé de lui accorder, avec effet au 10 avril 2020, un complément au revenu d'intégration taux cohabitant (2600.00 EUR/an) assorti d'un projet de travail et/ou d'un projet de formation et/ou d'un projet d'études et/ou d'un projet d'insertion sociale, justifiant notamment cette décision comme suit :

*« (...) – Sur base de l'article 34§2 de l'Arrêté Royal du 11.07.2002 (...) le Conseil de l'Action Sociale, en sa séance du 04.06.2020, a décidé de prendre en compte une partie des ressources de vos parents qui dépasse le montant du revenu d'intégration sociale taux cohabitant, et ce pour des raisons d'équité.*

*En effet, dans l'esprit de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 08.07.1976 organique des CPAS, l'Autorité a estimé que la situation de votre ménage exigeait un soutien financier correspondant à vos besoins alimentaires, soit 50,00 €/semaine.*

*(...) Total des ressources des cohabitants pris en compte :  $(2056875 - (2 \times 7671.25 + 0 \times 15550.96) / 1) = 5.226.25$*

*Montant de l'immunisation pour la catégorie : 155.00*

*Montant du revenu d'intégration à octroyer :  $7.671.25 - (0.00 + 5226.25 - 155.00) = 2600.00$  »*

Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, le 30 juin 2020, Monsieur S. a introduit un recours contre les décisions litigieuses du 02 avril et 04 juin 2020, sollicitant concrètement :

- la réformation des décisions contestées et par conséquent qu'il soit fait droit à sa demande de revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à dater du 09 mars 2020 ;
- la condamnation du CPAS DE BOUILLON aux entiers dépens ;
- que l'exécution provisoire du jugement à intervenir soit ordonnée.

Le CPAS DE BOUILLON a quant à lui sollicité que :

- la demande soit déclarée si recevable, non fondée ;
- la confirmation des décisions contestées ;
- il soit statué ce que de droit quant aux dépens.

### **III.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué prononcé le 12 octobre 2020, les premiers juges ont:

- dit la demande recevable et fondée ;
- réformé les décisions du CPAS DE BOUILLON des 02 avril et 06 (lire « 04 ») juin 2020 ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur S. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 09 mars 2020 ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON aux dépens, liquidés pour Monsieur S. à la somme de 131,18 euros ;
- condamné le CPAS DE BOUILLON à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

### **IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES**

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail le 12 novembre 2020, le CPAS DE BOUILLON a interjeté appel du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, le CPAS DE BOUILLON sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et, par conséquent :

- que les décisions litigieuses soient confirmées ;
- qu'il soit statué « ce que de droit » quant aux dépens.

Le CPAS DE BOUILLON fait notamment valoir que :

- la décision du 06 (lire « 02 ») avril 2020 a été prise sur la base du résumé de la situation tel que formulé par Monsieur S. dans son e-mail du 1er avril 2020 ; les pièces communiquées se limitaient à un extraits de compte relatif aux ressources de ses parents ; l'enquête sociale n'avait pas mis en évidence de particularité justifiant l'intervention du CPAS DE BOUILLON ;

Le CPAS DE BOUILLON a donc légitimement tenu compte des ressources des parents de Monsieur S. ;

- la décision du 10 (lire « 04 ») juin 2020 a été prise à la suite de la demande formulée par Monsieur S. le 10 avril 2020, sur la base de l'existence de frais importants à sa charge ; ces éléments nouveaux n'avaient pas précédemment été exposés ; le CPAS,

au vu de ces éléments, a donc légitimement tenu compte d'une partie des ressources des parents de Monsieur S.

2.

Monsieur S. n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, il sollicite :

- la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- la condamnation du CPAS DE BOUILLON aux dépens, liquidés à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

Monsieur S. fait notamment valoir que :

- le Tribunal a, à bon droit, retenu la date du 09 mars 2020 comme date d'octroi du revenu d'intégration sociale dès lors que c'est à cette date qu'il a, pour la première fois, demandé le bénéfice du revenu d'intégration sociale ;
- le Tribunal a, également à bon droit, décidé de lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant sans tenir compte des ressources de ses parents ; en effet, la situation de ses parents est très précaire :
  - son père perçoit une pension de retraite d'un montant de 1.961,11 euros (1.983,53 euros depuis mars 2020), sa mère étant à charge de son père ;
  - ses parents ont des dettes importantes ; notamment un crédit hypothécaire (378,12 euros) et un crédit pour un regroupement de dettes (570,35 euros) ; leurs frais mensuel personnels (sans tenir compte des frais liés à Monsieur S.) sont évalués à la somme de 2.197,47 euros, soit un montant supérieur à leurs ressources ;
  - Monsieur S. évalue quant à lui ses propres dépenses personnelles à un montant de l'ordre de 850,00 euros (en ce compris un financement voiture, une assurance voiture, des frais de téléphonie et des prêts en cours) ;

3.

A noter qu'à l'audience du 12 janvier 2022, les parties ont précisé que Monsieur S. avait entretemps retrouvé un travail ; celui-ci ayant pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2021, la période litigieuse s'étend du 09 mars 2020 au 31 mars 2021.

#### **V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

Le jugement critiqué a été prononcé le 12 octobre 2020 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 octobre 2020, le CPAS DE BOUILLON en accusant réception le 15 octobre 2020.

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour du travail le 12 novembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

## **VI.- DISCUSSION**

### **1. Quant au droit à un revenu d'intégration sociale**

#### **1.1. Rappel des principes**

1.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale :

*« Toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.*

*Les centres publics d'aide sociale ont pour mission d'assurer ce droit. ».*

Le bénéfice du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique, être majeur, ne pas disposer de ressources suffisantes, ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4°), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5°) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de la législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6°).

2.

L'article 16 de la loi du 26 mai 2002 précise que :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont dispose le demandeur, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de l'enquête sur les ressources et fixe les règles de calcul de celles-ci.*



*§ 2. Le Roi peut déterminer par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les ressources dont il ne sera pas tenu compte, soit en totalité, soit partiellement pour le calcul des ressources.»*

L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, pris en exécution de l'article 16, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mai 2002, précise que (la Cour met en évidence):

*« § 1. Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être prise en considération.*

*Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.*

*§ 2. **En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération;** en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1, 1° de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.*

*§ 3. Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.*

*§ 4. Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »*

La Cour souligne qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs, la prise en compte par le C.P.A.S. des revenus de ces cohabitants correspond non à une obligation, mais à une faculté qui peut être soumise à l'appréciation des juridictions du travail. Le pouvoir judiciaire a en effet le pouvoir de contrôler l'usage que le C.P.A.S. fait de la faculté qui lui est accordée par l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 258 et s.).

Si les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs avec lesquels cohabite le demandeur d'aide dépassent le seuil prévu, le C.P.A.S. ne peut donc se borner, pour refuser le revenu d'intégration au demandeur, à vérifier si les ressources de ce/ces cohabitant(s) permettent, après immunisation, d'attribuer à chacune des personnes majeures qui composent le foyer l'équivalent de cette prestation au taux cohabitant. Il a de plus l'obligation d'apprécier s'il y a lieu, compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce et du but de la loi (soit ne pas décourager la bienfaisance mais éviter les abus), d'user de la faculté de prendre en considération les ressources du/des cohabitant(s) dans les limites fixées par l'art. 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 (voy. notamment : F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin *L'absence de ressources et l'état de besoin dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 258 et s.).

Le centre et le juge ont, dans le cadre de cette appréciation, la possibilité de décider d'une prise en compte partielle des ressources des cohabitants (article 34 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002).

En règle, les ressources des ascendants et/ou descendants majeurs cohabitants seront prises en compte, sauf à démontrer que des circonstances particulières justifient une décision en sens contraire. Tel est notamment le cas s'il est démontré que l'ascendant cohabitant doit faire face à des dépenses importantes et ne dispose que de revenus limités (voy. en ce sens C.T. Liège, 17 mars 2004, inédit, R.G. 31.783/03, consultable sur le site « juportal »).

3.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, le demandeur du revenu d'intégration sociale est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande et à l'évaluation du fondement de celle-ci ; il doit, en vertu du principe général de droit exprimé par l'adage « *actor incumbit probatio* » (la preuve incombe à celui qui a agi pour se faire reconnaître un droit), prouver qu'il satisfait aux conditions posées pour l'octroi de cet avantage et fournir spontanément au CPAS les éléments d'information et de preuve dont il dispose.

La collaboration dont il doit ainsi faire preuve n'est certes pas une condition d'octroi du revenu d'intégration (M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 542). Elle ne constitue pas davantage une sanction, telle celle prévue par l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui énumère les hypothèses dans lesquelles le centre public d'action sociale peut décider de la suspension du revenu d'intégration sociale (C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96).

Le manque de collaboration peut toutefois emporter – notamment – privation du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration intéressée, puis aux juridictions saisies de la problématique, de vérifier si l'intéressé répond aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu

d'intégration (Cass., 30 novembre 2009, R.G. S.09.0019.N, consultable sur le site « juportal » ; C.T. Liège 11 janvier 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 96 ; E. Verbruggen, « Aperçu de jurisprudence 1987 – 1991 », *R.B.S.S.*, 1992, p. 745 ; A. LESIW et M.C. THOMAES-LODEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, Namur, Union des Villes et Communes de Wallonie, 1998, pp. 108 et 205 ; *Guide social permanent*, Tome IV, Partie III « Régimes résiduaire de sécurité sociale », Livre I, Titre II, Chapitre V, les sanctions, n° 200 et s. ; M. De Rue, *La procédure administrative dans Aide sociale – Intégration sociale*, Bruxelles, La Chartre, 2011, p. 542).

## **1.2. Application des principes au cas d'espèce**

### **1.**

Il ressort des explications fournies par Monsieur S., non concrètement contestées par le CPAS DE BOUILLON, qu'en raison notamment de deux emprunts contractés par ses parents, les charges mensuelles de ceux-ci dépassent leurs ressources mensuelles.

La Cour relève que le relevé des charges des parents de Monsieur S., établi par Monsieur S., paraît résulter d'une évaluation modérée ; ainsi, notamment :

- les frais médicaux (et pharmaceutiques ?) sont modérément évalués à la somme de 50,00 euros par mois pour deux personnes âgées (respectivement nées en 1947 et 1957) ;
- les frais alimentaires (et d'entretien ? et de produits de soins personnels ?) sont modérément évalués à la somme mensuelle de 350,00 euros (alors même que le CPAS, dans la deuxième décision litigieuse, évalue les frais alimentaires de Monsieur S. seul à la somme de 216,66 euros par mois).

A l'estime de la Cour, le rapport entre les ressources et les charges des parents de Monsieur S. (entraînant un déficit mensuel récurrent) justifie en l'espèce, en application de l'article 34, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qu'il ne soit pas tenu compte des ressources de ses parents dans le calcul de revenu d'intégration sociale auquel il peut prétendre.

Il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort des pièces déposées que Monsieur S., privé de ressources depuis le mois de juin 2019, a attendu plusieurs mois avant de s'adresser au CPAS DE BOUILLON en vue de solliciter un revenu d'intégration sociale (expliquant avoir vécu sur ses économies pendant plusieurs mois).

Monsieur S. n'a, par ailleurs, manifestement pas entendu demeurer indéfiniment à charge du CPAS DE BOUILLON, dès lors qu'à l'audience du 12 janvier 2022, les parties ont précisé que la période litigieuse était limitée à la période du 09 mars 2020 au 31 mars 2021, Monsieur S. ayant trouvé un travail avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021.

Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier que Monsieur S. aurait manqué de transparence (notamment en omettant de communiquer certaines pièces sollicitées) quant à sa situation.

2.

Le CPAS DE BOUILLON n'apporte, par ailleurs, pas d'argument permettant de justifier que le droit au revenu d'intégration sociale n'ait été accordé qu'avec effet au 10 avril 2020.

En effet, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la situation de Monsieur S. aurait varié entre le 09 mars 2020 et le 10 avril 2020. Monsieur S. est, durant cette période, demeuré sans ressources et ses parents justifiaient déjà des mêmes ressources et charges.

Si le CPAS DE BOUILLON peut être entendu lorsqu'il explique qu'il ne disposait pas de toutes les informations requises lors de la première demande, il reste que les explications et pièces déposées à ce jour permettent d'octroyer le revenu d'intégration sociale à Monsieur S. avec effet au 09 mars 2020 (date de sa première demande).

3.

Le jugement dont appel doit donc être confirmé en ce qu'il a déclaré la demande fondée, réformé les décisions litigieuses (respectivement prises en séances du 02 avril 2020 et 04 juin 2020) et condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur S. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 09 mars 2020, sous les deux précisions suivantes :

- le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (non réduit) octroyé l'est pour la période limitée du 09 mars 2020 au 31 mars 2021 (Monsieur S. ayant retrouvé un travail avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021) ;
- le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (non réduit) est octroyé sous déduction des montants (réduits) déjà accordés par le CPAS DE BOUILLON à Monsieur S. à titre de revenu d'intégration sociale durant la période précitée.

L'appel, en ce qu'il entend voir confirmer les décisions litigieuses, est déclaré non fondé.

## **2. Quant aux frais et dépens**

1.

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

2.

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, les frais et dépens de l'appel sont à charge du CPAS DE BOUILLON.

Monsieur S. sollicite la condamnation du CPAS DE BOUILLON à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure.

La Cour ne pouvant statuer ultra petita (en ce sens : Cass., 18 sept. 2014, R.G. C.12.0237.F, consultable sur le site « juportal »), il y a lieu de condamner le CPAS DE BOUILLON au paiement des frais et dépens de l'appel, liquidés pour Monsieur S. à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel et de délaisser au CPAS DE BOUILLON ses propres frais et dépens d'appel.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner le CPAS BOUILLON au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel la partie intimée a répliqué oralement et auquel la partie appelante n'a pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel,

Le dit toutefois non fondé en ce qu'il entend voir confirmer les décisions litigieuses,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande fondée, réformé les décisions litigieuses (respectivement prises en séances du 02 avril 2020 et 04 juin 2020) et condamné le CPAS DE BOUILLON à octroyer à Monsieur S. un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 09 mars 2020, sous les deux précisions suivantes :

- le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (non réduit) octroyé l'est pour la période limitée du 09 mars 2020 au 31 mars 2021 (Monsieur S. ayant retrouvé un travail avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2021),
- le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant (non réduit) est octroyé sous déduction des montants (réduits) déjà accordés par le CPAS DE BOUILLON à Monsieur S. à titre de revenu d'intégration sociale durant la période précitée,

Condamne le CPAS DE BOUILLON au paiement des frais et dépens de l'appel liquidés pour Monsieur S. à la somme de 131,18 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ; délaisse au CPAS DE BOUILLON ses propres frais et dépens d'appel ;

Condamne en tout état de cause le CPAS DE BOUILLON au paiement de la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président,  
Pierre MATHEY, conseiller social au titre d'employeur,  
Michèle BESONHE, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de Stéphane HACKIN, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 09 février 2022**

par Madame Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur Stéphane HACKIN, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président